

VD_OMNI PE.2020.0202 vom 6. November 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2020.0202

FR: VD_OMNI PE.2020.0202 du 6 novembre 2020

IT: VD_OMNI PE.2020.0202 del 6 novembre 2020

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Le recourant a attesté, par sa signature, avoir pris connaissance de la décision attaquée le 15 juin 2020; il disposait donc d'un délai échéant le 17 août 2020 pour recourir et c'est seulement le 11 septembre 2020 qu'il s'est manifesté en adressant un courrier électronique aux autorités communales, avant de former un acte de recours le 24 septembre 2020 auprès de l'autorité intimée. Il explique avoir recouru dans le délai légal, sans toutefois être en mesure d'en fournir la preuve. Recours déclaré irrecevable par arrêt sommairement motivé.

Erwägungen

E. 1

a) Lorsqu'un recours paraît tardif, l'autorité interpelle le recourant en lui impartissant un bref délai pour se déterminer ou pour retirer son recours (art. 78 al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD) . Si le recours est retiré, la cause est rayée du rôle sans frais (art. 78 al. 2 LPA-VD). Si le recours n'est pas retiré, l'autorité peut rendre une décision d'irrecevabilité sommairement motivée. Elle statue sur les frais et dépens (al. 3). b) Par avis du 5 octobre 2020, le recourant a été invité à se déterminer dans les cinq jours sur la tardiveté de son recours. Il a expressément été informé qu'en cas de maintien ou à défaut de réponse dans le délai imparti, la CDAP statuerait sur la recevabilité du recours, ainsi que sur les frais et dépens. Or, il ne s'est pas déterminé. Il y a donc lieu de statuer sur la recevabilité de son recours. On rappelle à cet égard qu'un membre du Tribunal cantonal a la compétence de statuer en tant que juge unique, notamment sur les recours manifestement irrecevables (cf. art. 94 al. 1 let. d LPA-VD).

E. 2

a) Le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître (art. 92 al. 1 LPA-VD). Le recours au Tribunal cantonal s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision ou du jugement attaqués (art. 95 LPA-VD). Sauf dispositions légales contraires, les délais fixés en jours par la loi ou par l'autorité ne courent pas du 15 juillet au 15 août inclusivement (art. 96 al. 1 let. b LPA-VD). Les délais fixés dans la loi ne peuvent être prolongés (cf. art. 21 al. 1 LPA-VD). Ceux impartis par l'autorité peuvent être prolongés s'il existe des motifs sérieux ou suffisants et que la demande de prolongation est présentée avant l'expiration de ces délais (cf. 21 al. 2 LPA-VD). Les délais fixés en jours commencent à courir le lendemain du jour de leur communication ou de l'événement qui les déclenche (art. 19 al. 1 LPA-VD). Lorsqu'un délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié, son échéance est reportée au jour ouvrable suivant (al. 2). Le délai est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à

une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 al. 1 LPA-VD). Les délais de recours sont péremptoires. Cela signifie que leur non-respect entraîne la perte du droit, contrairement aux délais d'ordre dont l'inobservation n'entraîne pas une telle sanction, mais peut avoir des conséquences sur la question de l'émolument ou des dépens (voir sur ce point, outre les auteurs précités, Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3^{ème} édition, Berne 2011, n° 2.2.6.7). L'inobservation des délais légaux ne peut, quant à elle, être corrigée que par la voie de la restitution (v. Jean-Maurice Frésard, in : Corboz/Wurzbürger/ Ferrari/Frésard/Aubry Girardin, Commentaire de la loi sur le Tribunal fédéral, 2^{ème} éd., Berne 2014, n°4 ad art. 47 LTF). b) La notification d'une décision suppose que cette dernière ait été communiquée effectivement à son destinataire. S'agissant d'un acte soumis à réception, la notification est réputée parfaite au moment où l'envoi entre dans la sphère d'influence ou de "puissance" de son destinataire (ATF 137 III 208 consid. 3.1.2; théorie de la réception, v. ég. ATF 143 III 15 consid. 4.1 p. 18); il suffit que celui-ci puisse en prendre connaissance (arrêts 2C_1021/2018 du 26 juillet 2019 consid. 4.1; 2C_855/2018 du 24 octobre 2018 consid. 3.2; 1B_214/2010 du 13 juillet 2010; 2A.54/2000 du 23 juin 2000; 118 II 42, cons. 3b p. 44). Lorsque la forme est écrite, la décision doit parvenir à la connaissance des intéressés; plus particulièrement, ceux-ci doivent être mis dans la situation où la prise de connaissance ne dépend plus que d'eux-mêmes ou de leurs représentants (Moor/Poltier, op. cit., n° 2.2.8.4, références citées). c) La preuve de l'expédition d'un acte de procédure en temps utile incombe à la partie qui s'en prévaut; une preuve stricte est exigée. En règle ordinaire, les parties s'assurent de la preuve de leurs envois par le moyen du pli recommandé. Pour les envois sous pli simple, le sceau de la poste indiquant la date de remise à l'office vaut en principe comme preuve de cette date (cf. Frésard, op. cit., nos 29 et 30 ad art. 48 LTF, réf. citées). Ce principe est conforme à la règle générale contenue à l'art. 8 CC, aux termes duquel chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit.

E. 3

a) En l'occurrence, le recourant a attesté, par sa signature, avoir pris connaissance de la décision attaquée, du 15 mai 2020, le 15 juin 2020. La preuve de la réception de l'acte à cette dernière date est donc rapportée. Le recourant disposait ainsi, à compter du 16 juin 2020, d'un délai de trente jours pour s'en prendre utilement à cette décision (art. 19 al. 1 et 95 LPA-VD). Cette indication figurait dans la décision attaquée, au-dessous du procès-verbal de notification. Compte tenu des fêtes judiciaires courant du 15 juillet au 15 août 2020, d'une part, et de l'échéance du délai dimanche 16 août 2020, d'autre part, le recourant disposait d'un délai échéant le 17 août 2020 pour recourir (art. 19 al. 2 et 96 al. 1 let. b LPA-VD). Or, aucun acte de recours n'a été enregistré à cette dernière date, que ce soit par la CDAP ou par l'autorité intimée. b) Le recourant a contesté pour la première fois la décision du 15 mai 2020 dans un courrier électronique, adressé le 11 septembre 2020 aux autorités de la commune de *****; il a précisé avoir recouru contre cette décision dans les quinze jours suivant sa notification. Or, à cette date, le recours, qui de toute manière n'était pas valable à la forme (courriel au lieu de la forme écrite avec signature manuscrite prescrite par l'art. 79 al. 1 LPA-VD), a été formé de façon tardive. Requis de fournir la preuve de l'envoi du recours pendant le délai, le recours a répondu n'en disposer d'aucune. Le recourant a formellement déposé un acte de recours contre cette décision, reçu le 24 septembre 2020 par l'autorité intimée. Il a rappelé à cette occasion avoir recouru dans le délai légal, sans toutefois être en mesure d'en fournir la preuve. Ce recours a été transmis à

l'autorité judiciaire compétente pour en connaître (art. 92 al. 1 LPA-VD) et par avis du 5 octobre 2020, le juge instructeur a invité le recourant à fournir des explications au sujet de la tardiveté du recours. Le recourant ne s'est pas déterminé, comme on l'a vu. c) Il suit de ce qui précède qu'aucune preuve n'a été fournie de ce que la décision de l'autorité intimée du 15 mai 2020 avait été attaquée en temps utile. Le recours, formé le 11 septembre 2020 et régularisé le 24 septembre 2020, a été interjeté de façon tardive. Par conséquent, celui-ci sera déclaré irrecevable et le Tribunal n'entrera pas en matière sur le fond. Il n'y a pas lieu d'examiner au surplus si les conditions de la restitution du délai sont réunies (cf. art. 22 al. 1 LPA-VD), le recourant ne formulant aucune demande en ce sens.

E. 4

Vu l'issue du recours, un émolument réduit sera mis à la charge du recourant (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD) et le solde de l'avance effectuée, restitué à son auteur. L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.